



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRETE PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT
TRAVERSE DE LA PLACE

AT 2026-097

Madame le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande de M. BAILLAUD en date du 14/09/2026, en vue de stationner un camion de chantier devant leur domicile pour le chargement et déchargement de matériaux.

Considérant que les travaux engendreront des difficultés de circulation et pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du 21/09/2026 au 02/10/2026

- Un camion de chantier sera autorisé à stationner ponctuellement Traverse de la Place le long de la maison située au 67 route Nationale.
- La chaussée sera rétrécie au niveau de l'emprise du stationnement et la circulation déviée sur la voie opposée.
- **Le camion de chantier ne devra gêner ni l'accès des riverains à leur propriété ni celui des véhicules de secours et devra se déplacer en cas de nécessité.**
- Le chantier devra être balisé au moyen des panneaux réglementaire et la circulation sera si nécessaire alternée par alternat manuel.
- L'entreprise Idrissi Abdelmajid sise 286 rue de Leyde à MONTPELLIER est autorisée à passer un tuyau d'approvisionnement entre 67 route nationale et le 88 route Nationale. Celui-ci devra être protégé du passage des véhicules y compris des 3.5 tonnes.
- **L'obstacle devra être signalé aux conducteurs au moyen de panneaux AK2 en amont et en aval du chantier et devra être visible la nuit s'il reste en place.**
- **La commune ne pourra être tenue responsable des dégâts engendrés ou subits du fait du passage de ce tuyau.**

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise missionnée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Corneilla la Rivière, le 17 septembre 2026

Madame le Maire
Aurélie ESCODA



DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

Le Département